



Direction des Interventions Service Gestion du Potentiel et Amélioration des Structures Vitivinicoles Unité Restructuration Gestion des excédents et des sous-produits de la vinification

DECISION RELATIVE A L'AIDE A DISTILLATION DE CRISE

La Directrice Générale de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer),

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2023/1225 de la Commission du 22 juin 2023 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole dans certains Etats membres et dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission ;

Vu la Décision INTV-GPASV-2023-43 du 6 juillet 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise du 6 juillet 2023, et notamment son article 2.2.1, a);

Considérant l'enveloppe financière fixée pour la campagne de réalisation 2022-2023 à :

- 38 697 675 euros pour le segment des vins AOP,
- 33 860 465 euros pour le segment des vins IGP,
- 7 441 860 euros pour le segment des VSIG, soit un montant total de 80 millions d'euros ;

Considérant le montant estimé d'aide présenté dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts pour la mise en d'une distillation de crise prévu par la décision INTV-GPASV-2023-38 du 20 juin 2023, à hauteur de :

- 183 784 327,20 euros pour le segment des vins AOP,
- 128 297 519 euros pour le segment des vins IGP,
- 13 288 146,50 euros pour le segment des VSIG, soit un montant total de 325 369 992,70€ pour les dossiers déposés ;

Considérant la limite de l'application du taux de réduction fixée à 30 hl dans la décision susmentionnée,

DECIDE

Les coefficients stabilisateurs ci-dessous sont appliqués à l'ensemble des engagements déposés par segment :

- 20,64 % pour les volumes des engagements souscrits en vins AOP, les engagements souscrits entre 30 et 142,45 hl étant ramenés à 30 hl ;
- 26,21 % pour les volumes des engagements souscrits en vins IGP, les engagements souscrits entre 30 et 113,68 hl étant ramenés à 30 hl ;

- 55,65 % pour les volumes des engagements souscrits en VSIG, les engagements souscrits entre 30 et 53,57 hl étant ramenés à 30 hl.

Ces coefficients s'appliquent à chaque volume souscrit dans les engagements par segment, avant examen de la situation de chaque producteur au regard du respect des règles relatives au régime des autorisations de plantation de vigne défini à l'article 71 du règlement (UE) 1308/2013, et avant examen de la suffisance des volumes détenus dans chaque segment dans la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) au 31/01/2023.

Fait à Montreuil, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation, Le directeur général adjoint,

Sébastien COUDERC